

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 08/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GEODIS AUTOMOTIVE EST

70 rue Pierre Marti - BP 12115
Technoland
25460 Étupes

Références : UID257090/SPR/GV/SB 2024 - 0308A

Code AIOT : 0005900263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement GEODIS AUTOMOTIVE EST implanté 70 rue Pierre Marti Technoland 25460 Étupes. L'inspection a été annoncée le 20/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'incendie industriel survenu à Rouen en septembre 2019 a conduit le gouvernement à définir, puis à mettre en œuvre un plan d'action afin de mieux prévenir un tel scénario accidentel. À cette fin, la réglementation des installations classées a évolué, notamment son appréciation sur les dangers que présentent les entrepôts, et les exigences de sécurité requises pour la maîtrise de leurs risques.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du volet "Entrepôts" de l'action nationale 2023 "Post accident- Rouen" : mise en œuvre des évolutions réglementaires de 2020 et 2021, pour les liquides inflammables et stockages de matières combustibles (Entrepôts).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEODIS AUTOMOTIVE EST
- 70 rue Pierre Marti Technoland 25460 Étupes
- Code AIOT : 0005900263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par l'arrêté préfectoral n° 6758 du 13 décembre 2000, la société Nouvelle Begey a été autorisée à exploiter, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, un entrepôt couvert d'un volume de 226 400 m³ pour le stockage de pièces diverses pour l'automobile. Les pièces stockées étaient alors métalliques, plastiques, en caoutchouc, en mousse polyuréthane... Au regard du volume de l'entrepôt couvert et des quantités maximales de mousses polyuréthane (16 000 m³), de PVC, de pneumatiques, ces installations étaient, à cette période, soumises à AUTORISATION sous les rubriques 1510-1, 2663-1.a, 2663-2.a au regard des libellés des rubriques de la nomenclature alors en vigueur (libellé 1510 suite décret du 07/07/1992 et libellé 2663 suite décret n° 99-1220 du 28/12/1999).

Au regard du volume de l'entrepôt couvert et puisque pour les stockages totaux cumulés pour les 7 cellules :

- le volume maximal de stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) est fixé à 16 000 m³,
- le volume maximal de stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) est fixé à 30 300 m³, avec :
 - une quantité maximale de PVC de 28 000 m³,
 - une quantité maximale de pneumatiques de 330 m³,
 - une quantité maximale de matières plastiques non azotées et non halogénées de 2000 m³, ces installations étaient, à cette période, soumises à AUTORISATION sous les rubriques 1510-1, 2663-1.a, 2663-2.a au regard des libellés des rubriques de la nomenclature alors en vigueur.

En application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, l'arrêté d'autorisation du 13 décembre 2000 susmentionné est considéré comme une autorisation environnementale relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du Code de l'environnement.

GEODIS exploite actuellement cet entrepôt pour de multiples clients, principalement pour le marché de l'automobile.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action Nationale 2023 : volet « Entrepôts »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Lettre de suite préfectorale	4 mois
2	Modification des conditions d'exploiter	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 181-46 I et II	Lettre de suite préfectorale	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 9 (paragraphes 1 à 7)	Lettre de suite préfectorale	4 mois
11	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 12	Lettre de suite préfectorale	4 mois
13	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13 paragraphes 4 à 6	Lettre de suite préfectorale	4 mois
15	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	État des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4 au I.	Sans objet
4	État des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4 au I.1	Sans objet
5	État des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4 au I.2	Sans objet
6	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 8	Sans objet
8	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 9 paragraphes 8,11 et 12	Sans objet
9	Éclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 16	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Vérification électrique périodique	Arrêté Préfectoral du 13/12/2000, article 29.2	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13 paragraphe 1 à 3 et 8 à 11	Sans objet
14	Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23 paragraphes 1 à 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la situation administrative, la visite d'inspection a montré la nécessité que l'exploitant positionne précisément les activités/installations dont l'exploitation est autorisée sur ce site par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000 en respectant la méthodologie fixée par le guide « entrepôts couverts » et en tenant compte des types de stockage engendrés par les nouveaux « clients » présents à brèves échéances pour une partie des cellules. De plus, l'exploitant doit également porter à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation la création des deux sas mis en place au droit des cellules 1 et 7.

Dans cet entrepôt GEODIS ne stocke pas de substances et produits dangereux relevant d'un classement sous une des rubriques "4xxx : Substances et mélanges dangereux" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il dispose d'un outil informatisé de gestion des stocks permettant de répondre aux objectifs de "servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel" et de "répondre aux besoins d'information de la population".

L'inspection a mis en évidence les non-conformités suivantes :

- une des conditions de stockage contrôlées (celle relative à la distance des stocks en masse par rapport aux parois ou éléments de structure) n'est pas systématiquement respectée (en particulier au niveau de la cellule 4);
- l'adéquation entre les détecteurs et les produits stockés n'a pu à ce stade être justifiée par l'exploitant,
- le plan d'implantation des poteaux incendie n'est pas complètement représentatif de la situation réelle de leur numérotation et implantation,
- le dernier calcul des moyens d'extinction incendie datant de 2023 doit intégrer la présence des deux sas.

De plus, si l'étude FLUMILOG la plus récente ne met pas en évidence de flux thermiques de 3, 5 et 8 kW sortant du site pour des sites à hauteur d'homme (1,80 m) que ce soit dans le cadre d'un incendie d'une cellule ou dans celui d'un incendie propagé de 3 cellules (quelle que soit la combinaison de cellules adjacentes étudiée), elle doit être mise à jour pour tenir compte en particulier de la présence des sas et le cas échéant de demande d'aménagement des conditions de stockage actuellement prescrites (à savoir les modalités les plus contraignantes entre celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2000 et celles applicables à cet entrepôt de l'AMPG 1510 E du 11 avril 2017).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510</p> <p>Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers</p> <p>Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p> <p>Constats :</p> <p>Par courrier recommandé daté du 30 novembre 2021, GEODIS a sollicité en application de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement, un fonctionnement aux bénéfices des droits acquis de son entrepôt couvert, classé à ENREGISTREMENT sous la rubrique 1510 suite à la modification de la nomenclature introduite par le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020.</p> <p>Il indique « souhaiter également conserver la possibilité de disposer d'une configuration de stockage classé en rubrique 2663 et 1530, ces configurations ayant été instruites et accordées après instruction de la demande d'autorisation d'exploiter ». Il est rappelé à l'exploitant que le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées a introduit la notion d'exclusivité de classement entre la rubrique 1510 et les autres rubriques 1511, 1530, 2662 et 2663 (les libellés de ces 5 rubriques ayant été modifiés dans ce sens).</p> <p>Un fonctionnement au bénéfice des droits acquis des installations du site sous le régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510 apparaît acceptable et dans ces conditions l'exploitation de l'entrepôt couvert est soumise :</p> <p>aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000, aux dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (AMPG 1510).</p> <p>L'exploitant indique que cet entrepôt couvert est multi-clients et qu'actuellement les 7 cellules sont occupées. Il précise que :</p> <ul style="list-style-type: none">- la cellule 2 (panneaux de portes plastiques) sera complètement vide au 31/12/2023, au profit de stockage de matériel de bricolage classé essentiellement 1510 à partir de février 2024 ;- l'activité « Faisceaux » de la cellule 6 sera transférée sur un autre site avant la fin du premier semestre 2024- arrêt progressif sur environ 8 mois de l'activité « DENSO » (réservoirs de climatisation) au niveau de la cellule 5. <p>Lors de l'inspection, il est confirmé à l'exploitant que les modifications de clients et de type de stockage à l'intérieur de cet entrepôt couvert peuvent avoir des répercussions sur le classement de cet entrepôt couvert, qui pourrait sous certaines conditions relever uniquement d'une rubrique spécifique (1530, 2663).</p>

Ce cas de figure est présenté en particulier au point 8 du I.3.2 du guide « Entrepôts de matières combustibles (version 2 de février 2023) », qui indique :

« Par ailleurs, en cours de fonctionnement, l'activité au sein de l'entrepôt couvert peut évoluer. Dans certains cas, ces évolutions peuvent conduire à ce que l'installation soit susceptible de relever de manière temporaire d'une rubrique spécifique autre que 1510.

En premier lieu, toute évolution de l'activité, même temporaire, doit rester conforme aux éléments contenus dans le dossier d'autorisation ou enregistrement. Dans le cas contraire, elle doit au préalable faire l'objet d'un porter à connaissance auprès du préfet et doit permettre d'apprécier le caractère notable ou substantiel de la modification. Par ailleurs, toute évolution qui conduirait à ce que l'installation soit susceptible de relever d'une rubrique spécifique avec un volume de stockage pouvant conduire à une augmentation de régime, doit systématiquement faire l'objet d'un porter à connaissance et les procédures conformes à cette situation doivent être engagées. »

Il est demandé à l'exploitant de réaliser sous 4 mois le positionnement des activités/installations dont l'exploitation est autorisée sur ce site par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000 en respectant la méthodologie fixée par le guide « entrepôts couverts » d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (la version 2 de février 2023). Ce positionnement pourra tenir compte des types de stockage engendrés par les nouveaux « clients » présents pour les cellules n° 2, 6 et 7 (pour partie).

Dans le cas où cette configuration engendrerait un classement sous une rubrique spécifique (a priori 2663, au regard du type de stockages d'ores et déjà présents dans les autres cellules), l'exploitant vérifiera que cette configuration reste dans les conditions maximales prévues par le dossier de demande d'autorisation du 6 avril 1998 et l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2000.

Si tel n'est pas le cas, il devra porter à la connaissance du Préfet les modifications envisagées avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Il est précisé que dans le cas où l'installation relèverait de la rubrique spécifique 2663, l'installation devra respecter en plus des dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000, celles applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 (AMPG E 2663).

L'exploitant ayant sollicité en novembre 2021, un fonctionnement des installations de ce site au bénéfice des droits acquis sous la rubrique 1510 et dans la mesure où il a indiqué lors de l'inspection qu'il favorise dans ces recherches pour exploiter les cellules 2, 5 et 7, de nouveaux clients dont les stockages engendrerait un classement de l'entrepôt couvert en 1510, l'AMPG 1510 est pris, en plus de l'arrêté du 13 décembre 2010, comme référentiel de contrôle pour cette inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Modification des conditions d'exploiter

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 181-46 I et II
Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploiter
Prescription contrôlée :
I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :
1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.
La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.
II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats :
L'exploitant indique que l'entrepôt couvert a été peu modifié depuis sa création. Il rappelle qu'il a en 2016 porté à la connaissance du Préfet sa demande de remplacement de l'isolation et de l'étanchéité de la toiture, rendu obligatoire dans le cadre d'une expertise judiciaire pour résoudre un problème de condensation au niveau de la toiture.
Il précise que ce remplacement de toiture est complètement réalisé actuellement et que la seule autre modification réalisée est la création de deux sas : un premier sas d'environ 350 m ² est localisé à l'ouest de la cellule n° 1, un second d'environ 400 m ² est localisé au sud de la cellule n° 7. Ces deux sas sont utilisés pour du stockage de produits combustibles et sont donc à considérer comme des installations pourvues d'une toiture dédiées (IPD) au stockage de produits combustibles. Cette création de deux sas n'a pas été portée à la connaissance du Préfet.

Il est demandé à l'exploitant de porter, sous 4 mois, à la connaissance du Préfet cette modification des conditions d'exploiter avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement. L'exploitant peut utilement se référer au formulaire mis en ligne par la DREAL Bourgogne Franche-Comté disponible à l'adresse suivante : <https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4 au I.

Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant tient à jour un état des stocks sous forme informatique à l'aide d'un outil de gestion des stocks.

L'exploitant présente une extraction de l'outil de gestion qui prend pour base les références des divers produits stockés.

Chacune des 7 cellules de stockage est scindée en « allées identifiées par un numéro ou une

lettre» pour les stockages en racks et en « zones » pour les stockages en masse. Ces allées et ces zones de stockage en masse sont représentées en particulier sur le « plan de zonage ICPE ».

Par cellule et pour chacune des allées identifiées sont notamment renseignés dans l'outil de gestion :

- le client concerné,
- le type de marchandise,
- le nombre total d'emplacements,
- le nombre d'emplacements libres,
- le nombre d'emplacements occupés,
- le taux d'occupation des emplacements,
- le nombre de pièces d'emballage présentes,
- le type d'emballage (box plastiques, cartons, bacs polystyrène) et son taux d'occupation (étant précisé que l'utilisation de bacs polystyrène est très rare, et donc le taux d'occupation global de ce type d'emballage est de l'ordre de 0,02 %),
- le nombre total de pièces par type d'emballage,
- le poids par pièces,
- le nombre total de pièces tous emballages confondus,
- le total du poids des pièces.

Sur la base de filtres à partir de ces données, l'exploitant peut établir une extraction de cet état des stocks regroupant par catégorie de palettes types (« 1510 », « 1530 », « 2663-1 », « 2663-2 », et le cas échéant « 4XXX ») les stocks présents au niveau de chaque cellule et au niveau total de tout l'entrepôt couvert.

L'exploitant présente la dernière extraction de ce type : elle date du 27/10/2023. Il ressort pour l'ensemble de l'entrepôt couvert que :

- aucun stockage de produits dangereux ou de liquides inflammables n'est présent, (aucun des produits stockés n'engendre un classement sous une rubrique 4XXX) ;

- pour l'ensemble des cellules :

- la quantité de bois/papiers stockés est 11,3 tonnes (stockages en masses répartis sur 3 cellules et les sas),
- la quantité de pièces entrant dans le cadre de la palette type 1510 est de 948,239 tonnes en racks avant reclassement des palettes types faisceaux (suite au reclassement la quantité est réduite à 224 tonnes) et 117,14 tonnes en masse,
- la quantité de pièces automobiles relevant d'un classement sous la rubrique 2663-1 est nulle (l'exploitant a fourni à la suite de l'inspection une mise à jour pour tenir compte des mouvements du jour de l'inspection et la valeur passe à 12 tonnes du fait de la réception de tapis d'insonorisation dans des racks de la cellule 5),
- la quantité de pièces automobiles relevant d'un classement sous la rubrique 2663-2 est de 522 tonnes en racks (suite au reclassement des palettes types faisceaux) et 93,66 tonnes en masse,
- absence de stockage de polyéthylène, polypropylène et pneumatiques.

L'exploitant réalise a minima chaque mois (le plus souvent possible tous les 15 jours) une extraction d'état des stocks de ce type et effectue son impression, avec si cela s'avère nécessaire une mise à jour du plan de zonage.

L'exploitant indique que suite à sa demande, il a reçu très récemment de la part d'un de ses clients, une nouvelle évaluation du positionnement de ses pièces emballées par rapport aux palettes types des rubriques ICPE. Il s'avère que ce client indique que les pièces emballées de type « faisceaux électriques » quel que soit leur mode d'emballage ne sont pas à positionner comme

relevant de la 1510, mais de la rubrique 2663-2 puisque les pièces emballées de ce type comportent plus de 50 % de matières plastiques.

Ce repositionnement concerne un type de références des produits stockés présents actuellement en grande quantité au sein de l'entrepôt. Son impact sur le repositionnement général de l'entrepôt au regard d'un potentiel classement de l'entrepôt sous la rubrique spécifique 2663 est en cours d'évaluation, étant précisé que ce repositionnement général va intégrer les modifications de clients à venir très prochainement (cf. point de contrôle n° 1).

Les éléments de ce repositionnement général seront, avec les justificatifs des choix de rubrique réalisés, à intégrer au « porter à connaissance » demandé au point de contrôle n° 2.

L'exploitant justifie qu'il réalise annuellement un inventaire des stocks dans le cadre de l'« inventaire annuel client ».

De plus dans le cadre de l'exploitation, des recalages partiels aléatoires sont réalisés et si des écarts sont constatés, des corrections sont réalisées sur l'inventaire informatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

Au regard de l'état des stocks à la date du 27/10/2023, aucun des produits stockés ne génère un classement au titre d'une rubrique 4000.

L'état des stocks extrait a minima chaque mois (le plus souvent tous les 15 jours) de l'outil de

gestion des stocks fournit une mise à jour des quantités présentes cellule par cellule. Une impression de cet état des stocks est réalisée chaque semaine et est intégrée à la « boîte rouge » implantée au niveau de l'entrée du site (zone d'accueil des pompiers), comme cela avait été acté avec le SDIS lors d'un des exercices incendies réalisés sur ce site.

Les données de l'état des stocks sont disponibles informatiquement y compris depuis l'extérieur du site en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4 au I.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Compte tenu de l'absence de stockage de produits relevant d'un classement sous les rubriques 4XXX et des éléments clairs disponibles dans l'état des stocks tenu par l'exploitant, il n'apparaît pas nécessaire actuellement de vulgariser davantage l'état des stocks existant pour répondre à l'objectif d'information de la population en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 8

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

L'entrepôt couvert est au moment de l'inspection utilisé quasi exclusivement pour le stockage de pièces automobiles métalliques (exemple pot d'échappement au sein de la cellule n° 7) ou plastiques.

Aucun produit dangereux et aucun liquide inflammable n'est stocké dans cet entrepôt.

De plus aucun des produits au plus fort potentiel calorifique dont le stockage est autorisé sous modalités particulières fixées par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000 (polyéthylène, polypropylène et pneus) n'est stocké actuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 9 (paragraphes 1 à 7)

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

[En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] (NDR : ces dispositions entre crochets sont non applicables à cette installation existante avant 2003).

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Constats :

Aucune des 7 cellules de cet entrepôt couvert construit en 2000 ne dispose d'un système d'extinction automatique. La disposition du premier alinéa est non applicable.

Des stockages en vrac sont présents au sein de cet entrepôt, notamment au sein de la cellule 4.

Il est constaté au niveau des stockages en vrac de la cellule n° 4 que :

- ils sont, sur leurs côtés ouverts, éloignés de plus de 3 mètres des stockages en racks ;
- la distance minimale de 1 mètre est largement respectée entre ces stockages et la base de la toiture ou tout système de chauffage et d'éclairage. (La hauteur sous ferme de cet entrepôt est supérieure à 12 mètres et l'arrêté d'autorisation du 13 décembre 2000 fixe une hauteur maximale à 7 mètres pour les stockages en masse et au niveau de la cellule 4 cette hauteur est respectée le jour de l'inspection).

- la distance minimale de 1 mètre entre les stockages en vrac et les parois et/ou éléments de structure n'est pas systématiquement respectée. En effet des stocks en masse d'emballages vides sont quasiment accolés à une des parois de la cellule. L'arrêté d'autorisation du 13 décembre 2000 prescrit à l'article 28.2 que cette distance d'éloignement entre stockage en masse et paroi soit portée à deux mètres avant 2004.

Il est demandé à l'exploitant de mettre, sous 4 mois, ses stockages en masse en conformité avec la prescription la plus contraignante fixée par l'arrêté préfectoral concernant la distance d'éloignement entre stockage en masse et paroi de cellule. S'il envisage de respecter uniquement la distance d'éloignement de 1 mètre fixée par le point 9 de l'annexe II de l'AMPG 1510, il devra intégrer une demande d'aménagement telle que prévue au 4^e alinéa de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, à son « porter à connaissance » demandé au point de contrôle n°2.

Il appartient également à l'exploitant de justifier dans son porter à connaissance les moyens mis en place pour garantir qu'il respecte en termes de dimensionnement des îlots ou blocs les dispositions les plus contraignantes fixées en partie par l'AP (distance entre blocs, spécificités des stockages relevant de la rubrique 2663) et en partie par l'AMPG 1510 (surface au sol des blocs). Ce point n'a pas été contrôlé lors de cette inspection.

Les dispositions des alinéas 7 à 9 de ce point concernant les stockages en rayonnages ou palettiers ne sont pas applicables à cet entrepôt existant avant 2003 (conformément au I de l'annexe V de l'AMPG 1510).

Le jour de l'inspection, aucun stockage de liquides inflammables ou de matières dangereuses n'est effectué au sein des cellules de stockage de cet entrepôt couvert.

L'entrepôt ne comporte pas de mezzanine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 9 paragraphes 8,11 et 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.
Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : Le jour de l'inspection, aucun stockage de liquide inflammable n'est présent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Éclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 16
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. [Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil]. Applicable à tous et au 1/01/23 pour les nouvellement soumis.
A mettre en lien avec l'article 26.3 de l'AP de 2000 : 26.3. - Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en ces points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.
Constats :

L'exploitant mentionne que dans le cadre du remplacement de la toiture, les systèmes d'éclairage d'origine ont été intégralement remplacés par un éclairage à LED au niveau de toutes les cellules. L'exploitant indique que les transpalettes utilisés actuellement sur le site peuvent éléver leur fourche jusqu'à une hauteur maximale de 7,40 mètres. Les palettes ayant une hauteur de 1 mètre, il n'y a pas de risque de chocs avec l'éclairage situé à plus de 10 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérification électrique périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2000, article 29.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification électrique périodique

Prescription contrôlée :

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Dans le prolongement de l'inspection, l'exploitant justifie qu'il fait réaliser annuellement les vérifications périodiques "types inspection du travail" sur l'ensemble du site par Bureau Veritas : les deux dernières vérifications datent du 14/03/2022 et 07/03/2023. A la suite de ses vérifications périodiques, Bureau Veritas délivre à l'exploitant un certificat Q18.

Il a également justifié qu'il fait réaliser, à la demande de son assureur, des vérifications électriques par thermographie sur l'ensemble du site également par Bureau Veritas. Le compte rendu Q19 faisant suite à la dernière vérification de ce type le 07/03/2023 ne mentionne aucune anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 12

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage était d'ores et déjà prescrite par l'article 27.1 de l'AP

Constats :

Lors de la visite de terrain, il est constaté la présence de détecteur incendie en toiture.

L'exploitant signale que lors du remplacement de toiture (2020-2021), les détecteurs ioniques mis en place à l'origine du bâtiment ont été remplacés par des détecteurs de fumées à faisceau optique.

Ces détecteurs sont reliés à un système de sécurité incendie (SSI) qui génère une information vers l'alarme sonore mise en place. Les informations du SSI sont également transmises vers la société de télésurveillance.

L'exploitant n'a pu justifier le jour de l'inspection que le système mis en place permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Il est demandé à l'exploitant d'apporter au niveau des éléments d'appréciation à fournir dans le cadre du « porter à connaissance » demandé au point de contrôle n° 2, la justification de l'adéquation entre les détecteurs et les produits stockés (au regard des fiches produits représentatives) y compris pour ceux mis en place au niveau des sas.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13 paragraphe 1 à 3 et 8 à 11

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], [NDR :La partie en italique et entre crochets de cette disposition n'est pas applicable à cet entrepôt ouvert

existant avant le 1er janvier 2003, conformément au I de l'annexe V de l'AMPG.]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. [NDR :Les moyens fixes ou semis-fixes d'aspersion ne sont pas imposés pour les installations existantes existant avant le 1er janvier 2003, conformément au I de l'annexe V de l'AMPG .]

[...]

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [NDR : ce paragraphe est Non applicable à ce site qui ne comporte pas de système d'extinction automatique.]

Constats :

Concernant la défense extérieure contre l'incendie, l'article 27.2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2008 impose l'obligation de deux poteaux incendie à moins de 200 mètres de la partie de l'établissement la plus éloignée et 3 poteaux à moins de 400 mètres mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps par les moyens de secours. L'exploitant présente un plan présentant l'emplacement des 5 poteaux incendie proches du site, qui correspond à l'emplacement mentionné dans la demande d'autorisation de 1998. Deux des 5 poteaux incendie mentionnés sur ce plan ont le même numéro (81).

Suite à un contact pris avec le SDIS, il s'avère que la capture d'écran de sa base de données des poteaux incendie indique bien l'existence des 5 poteaux incendie indiqués sur le plan de GEFCO.

Toutefois :

- la numérotation des poteaux incendie n° 74 et 81 (indiqué au niveau des poteaux) présents à l'Ouest du site est inversée sur le plan GEODIS,
- le poteau incendie présent dans le coin Sud-Est porte le n° 81 sur le plan de GEODIS, alors que son numéro est le 89,
- un sixième poteau portant le n° 80 (à proximité du rond point permettant l'accès notamment à CEVA LOGISTICS) mériterait également d'être reporté sur le plan de Geodis car localisé à environ 250 mètres de l'entrepôt GEODIS par les voies accessibles par les engins de secours.

Les débits des 5 poteaux incendie présentés par l'exploitant sont conformes aux débits indiqués dans la base de données du SDIS. Pour chacun de ces poteaux, le débit à une pression de 1 bar est supérieur à 130 m³/h et la pression au débit requis est supérieure ou égale à 8,5 bars.

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son plan d'implantation des poteaux incendie, pour tenir compte des éléments ci-dessus.

Concernant les extincteurs et les RIA, l'exploitant dispose d'un plan sur lequel est précisée la zone d'implantation de tous les RIA et extincteurs.

Lors de la visite de terrain de la cellule n° 4, il est constaté par sondage la présence effective de RIA.

Sur les extincteurs contrôlés la date de la dernière vérification mentionnée est de moins d'un an.

L'exploitant présente en salle le rapport de vérification établit par KLEBER INCENDIE SERVICE suite à ses vérifications annuelles d'octobre 2023 sur :

- les extincteurs, avec comme conclusion « 217 extincteurs en bon état de fonctionnement et en place »),
- les RIA, avec un état « Bon », si ce n'est pour le N° 3, côté cellule 4 pour lequel il est mentionné « déformé » et pour le N° 4, côté cellule 6 pour lequel il est mentionné « légère fuite ». avec tous un état « Bon »
- les blocs autonomes d'éclairage et de sécurité (BAES).

L'exploitant réalise régulièrement des exercices incendie sur son site (deux fois par an). Il justifie qu'il a demandé à plusieurs reprises au cours des dernières années au SDIS de participer à un de ses exercices pour répondre à l'obligation de mener « des exercices réguliers en liaison avec les services d'incendie et de secours » prescrite à l'article 30.3 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000, étant précisé que les derniers exercices avec participation du SDIS datent de 2014 et 2017.

L'exploitant dispose d'un plan d'intervention en cas d'incendie composé de Consignes Générales d'Incendie.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a justifié que le SDIS avait répondu favorablement à sa dernière demande et que la chaîne de commandement du SDIS a d'ores et déjà effectué une visite du site au cours de laquelle a notamment été défini le scénario du prochain exercice incendie programmé au premier semestre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13 paragraphes 4 à 6

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit

document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'AP impose à l'article 27.2 pendant 2 h assuré par 5 poteaux incendie, Mais il faut vérifier que cela correspond au D9 actuel

Constats :

L'exploitant a, pour répondre à cette disposition, calculé en 2023, les besoins en eaux d'extinction incendie selon le guide D9. Par ce calcul, le débit requis est de 240 m³/h, débit inférieur à celui prescrit par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000 (qui impose 5 poteaux à 60 m³/h).

Il est demandé à l'exploitant d'intégrer, sous 4 mois, dans le « porter à connaissance » demandé au point de contrôle n°2 un nouveau calcul du débit requis tenant compte de la présence des deux nouveaux sas.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 14 : Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23 paragraphes 1 à 5

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette

obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

L'exploitant justifie qu'il a bien connaissance de l'échéance du 31/12/2023 pour l'application de cette prescription imposant l'obligation d'établir un plan de défense incendie pour cet entrepôt couvert. Il précise qu'il a d'ores et déjà établi un plan de défense incendie provisoire, qui doit faire l'objet d'un avis de la direction avant signature.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou

autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis l'étude FLUMILOG qu'il a fait réaliser en 2016 par SAFEGE UNITE INDUSTRIE dans le cadre du remplacement de la toiture.

Cette étude conclut qu'aucun flux thermique de 3, 5 et 8 kW ne sort du site pour des sites à hauteur d'homme (1,80 m) que ce soit dans le cadre d'un incendie d'une cellule ou dans celui d'un incendie propagé de 3 cellules (quelle que soit la combinaison de cellules adjacentes étudiée) en prenant le scénario majorant :

- avec comme entrée une palette type 2662 (vitesse de combustion et émissivité plus élevées),
- de présence de racks partout (plus pénalisant qu'un scénario comportant des stockages en racks et des stockages en masse),
- de stockage avec partout la hauteur maximale autorisée de 7 mètres par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000.

Il est demandé à l'exploitant d'intégrer, sous 4 mois, dans le « porter à connaissance » demandé au point de contrôle n°2 une nouvelle étude FLUMILOG tenant compte de la présence des deux nouveaux sas et des spécificités des murs coupe feu présents entre cellules (ils ne dépassent pas à l'extérieur sur les côtés et les cloisons de part et d'autres des murs coupe feu sont constitués sur environ un mètre de large par des blocs vitrés).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois